

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de  
Sélestat-Erstein



## COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

**Séance du 6 janvier 2026**

Sous la présidence de M. René HOELT, Maire.

Nombre de conseillers  
élus : 19

Secrétaire de séance : M. Nicolas GUTH

Conseillers en fonction : 18

Date de convocation : 29 décembre 2025

Conseillers présents : 12

**Membres présents :** Mmes et MM. Valérie BENTZ, Jean-Michel CHALON, Gaël GREULICH, Nicolas GUTH, René HOELT, Denis LEHMANN, Didier MEYER, Régis MEYER, Damien PFLEGER, Bernard STOEFFLER, Thierry STOEFFLER, Corinne WEBER.

Conseillers absents : 6

**Membres absents excusés :** Mmes Monique DELL, Marie Hélène GOEPP, Françoise KOELL, Carole MENDY, Alice REIBEL, Caroline WAGENTRUTZ.

Procurations : 2

**Membres absents ayant donné procuration :**

Mme Alice REIBEL à M. Régis MEYER,  
Mme Caroline WAGENTRUTZ à Mme Corinne WEBER.

**Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.**

#### Délibération n° COMM20260105

#### Objet : Achat de terrains dans le cadre d'une régularisation de voirie dans la rue de l'Ecole

La Commune souhaite régulariser la situation foncière d'une partie de la voie constituant la rue de l'Ecole étant restée la propriété de personnes privées. Sont notamment concernées, en partie, les actuelles parcelles cadastrées section 2 - numéros 340 (appartenant à la [REDACTED] ou toute personne qui s'y substituerait) et 352 (appartenant à [REDACTED]).

L'acquisition de ces portions de parcelles d'une contenance de 4 m<sup>2</sup> (cadastrée section 2 – parcelle B/28) et de 17 m<sup>2</sup> (cadastrée section 2 – parcelle D/28) intervient dans la perspective de les classer dans le domaine public communal.

Les propriétaires ont accepté de céder lesdites portions de parcelles à l'euro symbolique à la Commune de Krautergersheim.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

**Considérant** la nécessité de régulariser la situation foncière d'une partie de la rue de l'Ecole,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- décide d'acquérir à l'euro symbolique les portions de terrain nécessaires à la régularisation de la voirie dans la rue de l'Ecole, auprès de [REDACTED] ou toute personne qui s'y substituerait, pour une contenance de 4 m<sup>2</sup> (cadastrée section 2 – parcelle B/28) et auprès [REDACTED] pour une contenance de 17 m<sup>2</sup> (cadastrée section 2 – parcelle D/28),
- décide d'intégrer lesdits espaces de voirie dans le domaine public communal,
- approuve le P.V. d'arpentage dressé par le cabinet de géomètres Elligeo (en annexe),
- dit que les actes authentiques seront reçus en la forme d'un acte administratif devant Monsieur René HOELT, Maire de la Commune de KRAUTERGERSHEIM,
- désigne Monsieur Denis LEHMANN, adjoint au Maire, afin d'intervenir et de signer les actes au nom de la commune,
- autorise le Maire à signer tous les documents qui en seraient le préalable ou la conséquence, et notamment à solliciter toutes les autorisations administratives, étant précisé que les frais et honoraires découlant de la transaction seront à la charge de la Commune, acquéreur,
- indique que les dépenses en résultant seront inscrites au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition.

Pour extrait conforme,  
Krautergersheim, le 08 janvier 2026

Le Maire, René HOELT



Le Secrétaire de séance, Nicolas GUTH

#### **Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Krautergersheim dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>